

L'assurance responsabilité professionnelle : en quoi consiste la pratique privée ?

L'Ordre des Ingénieurs du Québec doit connaître le type de pratique de chaque candidat.

La pratique privée :

Conformément à l'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs, l'ingénieur qui exerce en **pratique privée**, sauf celui visé aux articles 5 ou 6 de ce Règlement, doit adhérer au contrat du **régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle** conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Est en pratique privée l'ingénieur qui fournit, à un client autre que son employeur ou sa société, des services professionnels correspondant à des activités professionnelles réservées aux ingénieurs ([article 2](#) de la *Loi sur les ingénieurs*) lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'[article 3](#) de la *Loi sur les ingénieurs*.

Sont considérés comme exerçant en pratique privée les membres qui :

- travaillent pour une société de génie-conseil;
- rendent des services professionnels en génie destinés à une clientèle externe (ex. : les consultants à leur compte, les inspecteurs en bâtiment et autres, les membres qui travaillent dans un laboratoire d'analyse, l'employé d'une université lorsqu'il rend des services à des clients de l'université ou tout autre expert qui donne des avis relatifs à une activité professionnelle réservée aux ingénieurs).

Si vous effectuez des activités professionnelles réservées en pratique privée, vous êtes tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle établi par le courtier exclusif de l'Ordre, à tout le moins pour les travaux exécutés dans le cadre du projet pour lequel vous faites une demande de permis temporaire. Vous devez fournir à l'Ordre les renseignements concernant cette assurance responsabilité.

Une dispense peut être accordée dans certaines circonstances (voir les articles 5 et 6 du [Règlement](#)).

Pour toute question concernant l'assurance responsabilité professionnelle :

- Consultez le [Règlement](#) (en français seulement)
- Prenez connaissance de la [FAQ](#)
- Écrivez-nous à l'adresse suivante : arp@oiq.qc.ca

Le courtier exclusif de l'Ordre est :

BFL CANADA risques et assurances inc.
2001, avenue McGill College, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 1G1
Tél. : 514 315-4529 ou 1 833 315-4529
Courriel : ingenieur@bflcanada.ca